

DECISION N° D2023-068

INDEMNISATION DE SINISTRE N°2023322988 - ACCROCHAGE AVEC LE VEHICULE DK-648-QV

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°20/09 du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire et l'autorisant à passer les contrats d'assurance ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant le sinistre du 2 mai 2023 (choc rétroviseur gauche véhicule DK-648-QV),

Considérant la proposition d'indemnisation émanant de l'assurance GROUPAMA,

DECIDE

- D'accepter l'indemnisation de 109.14 euros proposée par l'assurance GROUPAMA correspondant au remboursement d'un rétroviseur, suite à un accrochage en deux véhicules; la franchise retenue étant de 150 €.
- Que cette indemnisation sera imputée à l'article 7788 de la section de fonctionnement du Budget Ville.
- D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

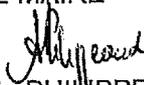
Fait à COURSEULLES S/MER, le 14 novembre 2023

Signé le 16 novembre 2023

Publié le



LE MAIRE


Anne-Marie PHILIPPEAUX